ABKING SERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE
AUCAPITAL SOCIAL : 10 000.00€
SIEGE SOCIAL :52 RUE DE GRAVIGNY-
91380 CHILLY MAZARIN

STATUTS

MODIFIE LE 10/08/2023

BML
CL

Entre les soussignés

Monsieur LO BAYE MOR, né le 21/02/1984 à Dakar au Sénégal, de nationalité sénégalaise,

Demeurant 52, rue Gravigny – 91380 Chilly Mazarin

Marié

Monsieur LO CHEIKH, né le 20/04/1984 à Kaolack au Sénégal, de nationalité sénégalaise,

Demeurant Port Gentil (Gabon)

Marié

Tous résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

On établit ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes personnes physiques ou morales, qui viendraient à acquérir, ultérieurement la qualité d'associé, il est créé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE 1

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par action simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur,

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et partout ailleurs

Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriel avec conducteur au moyen de véhicules

Et généralement elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend pour dénomination **« ABKING SERVICES »**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifié » ou des initiales « SAS ABKING SERVICES »

BLL
CL

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 52, Rue de Gravigny – 91380 Chilly Mazarin. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associées.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPROTS- CAPITAL SOCIAL-ATTRIBUTION DES PARTS COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 : APPORTS

A la création, les associés ont apporté à la société, à savoir :

Monsieur LO BAYE MOR.....5 000.00€

Monsieur LO CHEIKH.....5 000.00€

Total égal à la somme de dix mille Euros (10 000€) correspondant à 10 000 (dix mille) actions de 1€ (un euro) chacune, formant l'apport en numéraire libéré à hauteur de 100% à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépôt.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de 10 000€.

Il est divisé en 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1€ (chacune, souscrites et libérées à hauteur de 100% et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports :

- Monsieur LO BAYE MOR.....5 000 parts

Numérotées de 1 à 5 000 inclus ;

- Monsieur LO CHEIKH.....5 000 parts

Numérotées de 5 000 à 10 000 inclus ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social d'origine, soit 10 000 parts.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes somment dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

BML

CL

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

ATICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, notarié ou sous seing privés.

Elle n'est opposable à la société qu'âpres avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales son cessibles librement entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à des tierces personnes, y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers à l'ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera mis soumis à un consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

BML
CL

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 : RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout évènement affectant la capacité d'un associé entraîne son excision de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'évènement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droits de devenir des associées dans les conditions de l'article ci-dessus.

Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification de statuts.

L'associé est susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article B ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, des décisions d'exclusions prononcées par l'assemblée générale.

BNL

CL

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le s cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 21 ci-dessous, ne pourront prendre pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 : LA GERANCE

La société est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandant.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixé et peut être modifié par une décision ordinaire des associés.

Monsieur LO BAYE MOR, né le 21/02/1984 à Dakar au Sénégal, de nationalité sénégalaise,

Demeurant 52, rue Gravigny – 91380 Chilly Mazarin, est nommé Président de la société pour

Une durée indéterminée

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - COMMISAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 : FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIES ET CALCUL DE MAJORITES

BBM

CL

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exécution d'un associé, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre d'eux ou sil la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrite est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE ANNUELLE - DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents prévus par les lois et règlements en vigueur, nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondue dans le délai-ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non -associé.

Si une et ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AU COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée des six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

BRL

CL

TITRE VI

EXERCICES SOCIAL-COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre de métiers et finit le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports sociaux de la gérance ainsi que, les cas échéants, les rapports du commissaire aux comptes

Sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elles jugent convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous formes de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à disposition, décider en outre la mise en distribution des prélevés sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lequel les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU - CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas encore prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilités limitée et, dans le délai

BML

CL

fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne en autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actifs même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

BML

CL

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites par le parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET AUTRES FRAIS

La signature des présents statuts emportera reprise par la société des engagements et actes accomplis par les associés-fondateurs pour le compte de la société en formation.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires,

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Chilly Mazarin, le 10 août 2023

Monsieur LO BAYE MOR

Certifié conforme le 10/08/2023

Monsieur LO CHEIKH

CERTIFIE CONFORME LE 10/8/2023

BML

CL